

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2023**

Nombre de Conseillers :	En Exercice : 15
	Présents : 13
	Votants : 13

L'an deux mil vingt trois, le dix-sept janvier le Conseil Municipal de la commune de CHÊNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. CRASTES Pierre-Jean, Maire.

Date de convocation : Jeudi 12 Janvier 2023

Présents : Messieurs CRASTES Pierre-Jean, CARRILLAT Olivier, GENOUX-PRACHEX Lionel, DUVAL Léon, BOURDIN Fabian, PARENT Philippe, ROTH Jean-Luc.
Mesdames BONIER Laurence, CHARDON Audrey, BAYAT-RICARD Marianne, GONTHIER-GEORGES Céliane, COINDET Jocelyne, VALLENTIEN Jennifer.

Excusés : Mesdames LAMARLE Nadège, ALLARD-VAUTARET Claire,

BAYAT-RICARD Marianne a été élue secrétaire.

RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT BATAILLARD

Monsieur le Maire informe le conseil que la Commune sollicite au lotisseur la société KHOR IMMO SAS pour le lotissement Bataillard, la rétrocession de la voirie du lotissement par le lotisseur au profit de la Commune une fois les travaux achevés.

Ces parties communes concernent les parcelles cadastrées section ZK 273 et 274 d'une superficie totale de 1 912m²

Vu le projet de convention de rétrocession des voies annexé à la présente délibération

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la rétrocession de la voirie du lotissement par le lotisseur la société KHOR IMMO SAS, à titre gratuit
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec la société KHOR IMMO SAS,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afférentes à cette rétrocession,

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire de séance,
Marianne BAYAT-RICARD



Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.

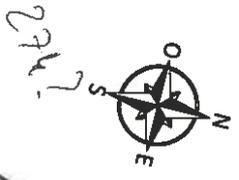


ROUTE DE BATAILLARD

CHEMIN DES VIGNES

LOT SOCIAL POUR 10 LOGEMENTS

293?



- ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL)
- TERRAINS EN TOUTE PROPRIETE
- PLACES DE PARKINGS ATTRIBUEES DOCUMENTS D'ARRENTAGE
- ESPACE DESTINE A ETRE RETROCEDE A LA COMMUNE
- EMPLACEMENT RESERVE (ER 9) D'ELARGISSEMENT
- N° LOT
000 SURFACE LOT
- LIMITE EMPRISE PC
- PLACE VISITEUR



PROGRAMME IMMOBILIER DE 15 LOGEMENTS
 COMMUNE DE CHENEX - 74520

PC2
 Echelle: 1/6000
 Lr: 20412000

PLAN DE DIVISION

khor immo
 ACTUALISER - 15 SAULET DES GRANGES
 69613 BRON CEDEX
 LYON@KHORIMMO.COM
 TEL: 06 72 14 61 20

KHOR IMMO SAS

LOBOX ARCHITECTES
 3 PLACE DE LA FONTAINE
 01500 SAINT GENIS POUILLY
 AGENCE@LOBOXARCHITECTES.FR
 TEL: 06 20 53 61 20

Convention de transfert dans le domaine communal
Projet

EXPOSE

La SAS KHOR IMMO est propriétaire d'un ensemble immobilier référencé

A CHENEX (HAUTE-SAVOIE) 74520, Lieu-dit "Bataillard".

Diverses Parcelles de terrain à bâtir. ☺

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	268	BATAILLARD	00 ha 01 a 95 ca
ZK	258	BATAILLARD	00 ha 02 a 00 ca
ZK	259	BATAILLARD	00 ha 02 a 54 ca
ZK	260	BATAILLARD	00 ha 02 a 41 ca
ZK	261	BATAILLARD	00 ha 02 a 22 ca
ZK	262	BATAILLARD	00 ha 02 a 17 ca
ZK	263	BATAILLARD	00 ha 02 a 91 ca
ZK	264	BATAILLARD	00 ha 02 a 27 ca
ZK	265	BATAILLARD	00 ha 02 a 19 ca
ZK	266	BATAILLARD	00 ha 01 a 95 ca
ZK	267	BATAILLARD	00 ha 01 a 94 ca
ZK	278	BATAILLARD	00 ha 00 a 41 ca
ZK	269	BATAILLARD	00 ha 02 a 25 ca
ZK	270	BATAILLARD	00 ha 02 a 26 ca
ZK	271	BATAILLARD	00 ha 02 a 71 ca
ZK	272	BATAILLARD	00 ha 00 a 51 ca
ZK	273	BATAILLARD	00 ha 07 a 01 ca
ZK	274	BATAILLARD	00 ha 12 a 11 ca
ZK	275	BATAILLARD	00 ha 01 a 23 ca
ZK	276	BATAILLARD	00 ha 00 a 04 ca
ZK	277	BATAILLARD	00 ha 09 a 19 ca
ZK	257	BATAILLARD	00 ha 04 a 10 ca

Conformément aux dispositions de l'article L 442-2 du Code de l'urbanisme, la division du sol a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé par la Mairie de CHENEX (74520) le 21 février 2021, sous le numéro PA07406920H0002.

Conformément aux dispositions de l'article R 431-24 du Code de l'urbanisme, l'**ACQUEREUR** voulant implanter sur le terrain plusieurs constructions et entendant diviser le terrain d'assiette de celles-ci avant qu'elles ne soient achevées, et donc opérer en même temps division et construction, a obtenu un permis de construire emportant division parcellaire délivré par la mairie de CHENEX (74520) le 21 février 2021, sous le numéro PC 07406920H0004.

Le projet immobilier a fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de Chantier relative au PC 07406920H0004 et au PA07406920H0002 en date du 06 Septembre 2021.

Les statuts de l'association syndicale à créer prévoient à la charge de l'association syndicale « l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession pour un euro symbolique, à première demande, à une personne morale de droit public et le contrôle de l'application du cahier des charges. Si pour quelque raison que ce soit, la commune sollicitait le transfert de propriété à son profit des terrains et ouvrages communs possédés par l'Association Syndicale, cette dernière ne pourra s'y soustraire moyennant une cession pour l'euro symbolique. »

La Commune souhaitant récupérer la voirie à son profit avant le transfert à l'association syndicale,

La présente convention a pour objet d'identifier les espaces et ouvrages communs issus de l'opération immobilière qui feront l'objet d'un transfert après réalisation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Entre

Le(s) soussigné(s)

La **Commune de CHENEX**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute Savoie, dont l'adresse est à XXXXXX, identifiée au SIREN sous le numéro XXXXXXXX.

Désigné ci-après **LE BENEFICIAIRE**

Et

La Société dénommée **KHOR IMMO SAS**, Société par actions simplifiée, au capital de 40 000 000.00 euros, dont le siège est à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78112), 1 rue Alfred de Vigny Business Park - FOURQUEUX, identifiée au SIREN sous le numéro 802980185 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Désignée ci-après **LE PROMETTANT**

Présence – représentation

- La Commune de CHENEX est représentée par XXXXX son maire en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération numéro XXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXX, télétransmise à la Préfecture le XXXXXX

- La Société dénommée KHOR IMMO SAS est représentée à l'acte par Madame Christine EFFA, demeurant professionnellement à FOURQUEUX (78112) — 1 rue Alfred de Vigny-Business Park, agissant en qualité de Présidente de la société KHOR IMMO SAS au capital de 40.000.000E, dont le siège social est sis 1 rue Alfred de Vigny, 78112 sis à Fourqueux, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro Siren 802 980 185 000 28.

Madame EFFA n'est pas présente mais représentée à l'acte par Monsieur Eric Giraud, Développeur Foncier, demeurant 15 allée des Gingkos 69500 Bron, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Madame EFFA Christine aux termes d'une procuration établie par acte sous seing privé en date du XXXXXX, annexée aux présentes.

OBJET

Le promettant s'engage irrévocablement par les présentes, à céder les immeubles ci-après désignés :

I. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Un terrain sis

Commune de : CHENEX

Département : HAUTE SAVOIE

Lieu-dit : « bataillard » Superficie 1.912 m²

Cadastré : Section : ZK parcelles N° 273 et 274

Il est alors établi la convention suivante :

II. ORIGINE DE LA PROPRIETE

« Le Promettant » désigné ci-dessus déclare être seul et légitime propriétaire des biens objet des présentes et prend l'engagement de fournir au « Bénéficiaire », le moment venu toutes justifications utiles sur l'origine de propriété des parcelles ci-dessus désignées et de leur situation hypothécaire

III. DUREE ET MODE DE REALISATION

Le présent protocole est valable 17 mois à compter des présentes

IV. ENGAGEMENT DES PARTIES

Le promettant s'engage :

- A réaliser les travaux de viabilité et d'aménagement conformément au dossier PA et PC et prescriptions des gestionnaires.
- A céder directement et gratuitement à la commune les fonciers définis. Le promettant s'engage à conserver l'entière propriété des espaces et ouvrages faisant l'objet du transfert jusqu'à achèvement complet de l'opération.
- L'achèvement de l'opération sera constatée à compter de la non opposition de la DAACT relative au Permis d'aménager.
- Si l'acte de rétrocession au profit de la commune n'était pas réalisé dans les 3 mois de la non opposition à la DAACT, le promettant se réserve la possibilité de transférer les fonciers et ouvrages communs à l'association syndicale conformément aux statuts.

Fait en triple exemplaires

A

Le

Le Promettant, mention manuscrite « bon pour protocole d'accord »

Le bénéficiaire, mention manuscrite « bon pour acceptation ».